

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/815/2016

ATAS/357/2016

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 9 mai 2016

6^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à CARTIGNY

recourant

contre

AVANEX ASSURANCES SA, sise Zürichstrasse 130,
DÜBENDORF

intimée

**Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente ; Teresa SOARES et Jean-Pierre WAVRE,
Juges assesseurs**

Vu en fait la décision de mainlevée de l'opposition à la poursuite n° 15214032 H du 28 décembre 2015 d'AVANEX assurances SA (ci-après : l'intimée) adressée à Monsieur A_____ (ci-après : le recourant) ;

Vu l'opposition du 25 janvier 2016 du recourant contre la décision du 28 décembre 2015 de l'intimée ;

Vu la décision du 2 février 2016 de l'intimée, admettant partiellement l'opposition du recourant ;

Vu le recours du 10 mars 2016 interjeté par le recourant contre la décision du 2 février 2016 auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;

Vu le courrier du 27 avril 2016 du recourant déclarant retirer son recours.

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'en l'espèce le recours ayant été retiré, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Alicia PERRONE

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le